

Conditions générales de vente et de livraison de bétail vivant

1. Généralités

- 1.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres de négociants et à tous les ordres auprès de négociants étant enregistrés auprès de la Commission néerlandaise pour le Négoce de Bétail (*Commissie Veehandel*), relevant de l'Organisme de droit public pour le Marché de la Viande et le Bétail (*Productschap voor Vee en Vlees*) (ci-après le « Vendeur »), pour la vente et la livraison de bétail vivant (ci-après le « bétail ») par le Vendeur, ainsi qu'à tous les contrats passés avec le Vendeur en la matière.
- 1.2 On entend par bétail dans les présentes conditions le nombre de bêtes comme décrit dans le contrat.
- 1.3 L'applicabilité des conditions du cocontractant, client, acheteur ou toute autre partie (ci-après l'« Acheteur ») est expressément exclue.
- 1.3 L'Acheteur ne peut faire valoir de clauses divergeant des présentes conditions que si et dans la mesure où le Vendeur les a acceptées par écrit.
- 1.4 L'Acheteur ayant conclu une fois un contrat aux présentes conditions accepte l'applicabilité des présentes conditions aux contrats qui seront conclus ultérieurement entre le Vendeur et lui-même.
- 1.5 Si, pour quelque raison que ce soit, une disposition des présentes conditions est considérée comme non valable, les autres dispositions resteront en vigueur. Dans un tel cas, les parties remplaceront d'un commun accord la disposition non valable, en visant à maintenir le plus possible la teneur de la disposition initiale.

2. Offres, ordres et contrats

- 2.1 Toutes les offres du Vendeur sont faites sans engagement, sauf mention contraire formelle.
- 2.2 Les acceptations d'offres et les ordres donnés par l'Acheteur, même verbalement, sont réputés être irrévocables.
- 2.3 Le Vendeur a le droit de refuser un ordre, y compris un ordre pris par l'un de ses représentants, en indiquant les motifs du refus.

- 2.4 Le Vendeur n'est lié à ses offres écrites et aux ordres que lui passe l'Acheteur que lorsque l'acceptation a été confirmée par écrit ou que l'exécution du contrat a commencé. En outre, le Vendeur n'est lié que de la manière dont il les a acceptées par écrit. Les promesses ou accords faits verbalement par ou avec son personnel, ses représentants, ses vendeurs ou autres intermédiaires n'engagent le Vendeur qu'après ou dans la mesure où celui-ci les a confirmés par écrit.
- 2.5 Les accords complémentaires, modifications et/ou annulations ne sont impératifs que si et dans la mesure où le Vendeur les a confirmées par écrit ou qu'ils ont été incorporés dans l'exécution du contrat.
- 2.6 Lors d'ordres et de commandes passés verbalement, le risque d'erreur repose exclusivement auprès de l'Acheteur.

3. Prix

- 3.1 Les prix indiqués par le Vendeur ou convenus avec celui-ci sont des prix nets, donc hors TVA et autres taxes. Toute modification de ces taxes sera répercutée par le Vendeur sur l'Acheteur.
- 3.2 Les prix s'entendent par kilo de poids vif ou par kilo de poids abattu, sauf s'il en est convenu autrement.
- 3.3 En cas de prix par kilo de poids vif, l'Acheteur est lié au poids vif total indiqué dans les factures, à moins que :
- a. lors de la livraison au chauffeur, le Vendeur n'indique un manquant en poids pour le nombre total de bêtes livrées ;
 - b. l'Acheteur ne fournisse au Vendeur, dans les quatre heures après l'achèvement de la livraison, un relevé spécifié du manquant en poids trouvé ; et que
 - c. l'Acheteur accorde au Vendeur tout le concours nécessaire pour contrôler ou faire contrôler sur demande le manquant en poids indiqué.
- La charge de la preuve pour le manquant en poids repose dans les cas a à c au près de l'Acheteur.
- 3.4 Les prix indiqués par le Vendeur ou convenus avec celui-ci sont basés entre autres sur les prix (de revient) de facteurs déterminants (tels que les frais de transport, les salaires, les charges sociales et autres charges administratives, les prix et autres coûts) s'appliquant à la livraison au moment de l'offre ou de l'acceptation d'un ordre par le Vendeur. En cas de hausse du prix de revient avant livraison, le Vendeur sera en droit d'augmenter conformément le prix et de répercuter cette hausse de prix sur l'Acheteur.

- 3.5 Si un prix (fixe) a été convenu et que l'Acheteur souhaite modifier ou compléter l'ordre, le Vendeur sera en droit d'adapter le prix conformément aux conséquences de ces modifications et suppléments.

4. Délais de livraison et livraisons

- 4.1 Les dates et délais convenus avec le Vendeur pour la livraison du bétail sont donnés à titre indicatif. Le Vendeur ne commet donc un manquement qu'après mise en demeure par l'Acheteur.
- 4.2 Le délai de livraison commence à courir après la formation du contrat et après la réception par le Vendeur de tous les documents et données, du paiement anticipé éventuellement convenu ou d'une garantie de paiement devant être fournis par l'Acheteur au Vendeur. Si, au moment de la formation du contrat, l'Acheteur est redevable au Vendeur d'un paiement quelconque exigible au titre d'un autre contrat, le délai de livraison ne commencera à courir que le jour où le Vendeur aura reçu tout ce qui lui est dû au titre de cet autre contrat.
- 4.3 Une transgression des délais de livraison ne donne pas à l'Acheteur le droit de requérir une indemnisation complémentaire ou substitutive ou de ne pas satisfaire à une obligation quelconque lui incombant au titre du contrat. Cependant, l'Acheteur sera en droit de résilier le contrat par une déclaration écrite si et dans la mesure où le Vendeur n'a toujours pas livré le bétail dans le délai raisonnable qui aura été convenu par écrit avec l'Acheteur après cette transgression.
- 4.4 Les délais de livraison sont prolongés pour une période correspondant au retard que subit l'exécution du contrat en raison d'une force majeure. Ils sont aussi prolongés pour une période correspondant au retard pris par l'Acheteur pour exécuter une obligation quelconque par rapport au délai convenu ou auquel le Vendeur peut raisonnablement s'attendre. Le Vendeur se réserve le droit de prolonger le délai de livraison si une date limite a été convenue et que l'Acheteur souhaite modifier et/ou compléter l'ordre.
- 4.5 Sauf s'il en est convenu autrement, la livraison du bétail a lieu destination DDU soit Rendu Droits non Acquittés (Incoterms 2000). Le bétail à livrer par le Vendeur est réputé être livré dès que le bétail a été mis à la disposition de l'Acheteur à l'adresse de livraison convenue. Si l'Acheteur ne peut pas ou ne souhaite pas prendre en réception à la date convenue le bétail que doit livrer le Vendeur, le bétail est réputé être livré au moment où il aurait été pris en réception si aucun obstacle n'était survenu du côté de l'Acheteur.

- 4.6 Le Vendeur veille à régler les formalités douanières et autres formalités, telles que les autorisations nécessaires, devant être remplies avant la livraison et pouvant être remplies par une personne autre que l'Acheteur ou son représentant. Les frais des formalités mentionnées sont à la charge du Vendeur, à l'exception des frais à régler pour l'importation dans le pays de destination ou en rapport avec celle-ci.
- 4.7 L'Acheteur veille à régler toutes les formalités douanières et autres formalités, telles que les autorisations nécessaires, n'étant pas remplies par le Vendeur conformément aux dispositions de l'article précédent, et il supporte tous les frais qui ne sont pas à la charge du Vendeur conformément à ces mêmes dispositions.
- 4.8 Le Vendeur a le droit d'effectuer des livraisons partielles. Pour l'application des présentes conditions, toute livraison partielle doit être considérée comme une livraison autonome.

5. Risques et transfert de propriété

- 5.1 Les risques relatifs au bétail à livrer par le Vendeur passent à l'Acheteur au moment où le bétail est réputé être livré, comme visé à l'article 4.5.
- 5.2 Tout le bétail livré par le Vendeur reste la propriété du Vendeur jusqu'au moment du règlement total de tout ce que le Vendeur a à recouvrer sur l'Acheteur, y compris les dommages, frais et intérêts, en rapport avec le contrat y afférent et/ou les contrats antérieurs ou postérieurs de même nature. L'Acheteur n'a pas de droit de rétention sur le bétail. Il est tenu d'assurer dûment le bétail appartenant en propriété au Vendeur contre les risques commerciaux normaux et de le garder séparé et clairement identifié comme étant la propriété du Vendeur.
- 5.3 Le Vendeur a le droit de (faire) reprendre le bétail livré à l'Acheteur et resté la propriété du Vendeur si l'Acheteur ne satisfait pas à ses obligations ou si le Vendeur a motif à considérer que l'Acheteur ne satisfera pas à ses obligations. L'Acheteur est tenu de rendre possible cette reprise. Les frais liés à la reprise seront facturés à l'Acheteur. En cas de reprise, un avoir sera donné sur la base de la valeur que le bétail se révélera avoir lors de la reprise, et ce, selon l'appréciation du Vendeur.
- 5.4 Si la propriété ayant fait l'objet d'une réserve de propriété disparaît à la suite d'un traitement ou d'une transformation du bétail livré, l'Acheteur acquerra la propriété du bien ainsi survenu en tant que représentant du Vendeur et en conséquence, au nom de celui-ci. Le Vendeur aura alors droit à la propriété de ce bien proportionnellement à la valeur du bétail livré par le Vendeur par rapport au bien survenu. L'Acheteur sera toujours tenu, à la première demande du Vendeur, de fournir un droit de gage sans dépossession sur tous les biens qu'il constitue ainsi et il accorde par les présentes au Vendeur un droit de gage sans dépossession sur ce fu-

tur bien pour le cas où cette copropriété n'existerait pas. L'Acheteur effectuera dès la première demande tous les actes qui sont nécessaires pour réaliser de fait le droit de gage convenu par les présentes.

6. Force majeure

- 6.1 Le Vendeur est en droit, sans être tenu à dommages et intérêts, d'invoquer la force majeure si l'exécution du contrat est empêchée ou rendue difficile, en tout ou partie, temporairement ou non, par des circonstances se trouvant raisonnablement hors de sa volonté, y compris les maladies animales, les interdictions d'exportation ou d'importation, les grèves, un absentéisme excessif du personnel, les blocages d'entreprise, les pannes techniques et informatiques, les problèmes de stockage et de transport, les obstacles à l'importation et l'exportation, les mesures des pouvoirs publics ou un retard dans les prestations commandées par le Vendeur à des tiers qui ne soit pas dû à des circonstances, accidents et pannes imputables au Vendeur.
- 6.2 En cas de force majeure du côté du Vendeur, le contrat sera résilié en tout ou partie par une déclaration écrite de celui-ci ou bien ses obligations seront suspendues, le tout au choix du Vendeur. Si les obligations du côté du Vendeur sont suspendues et que la force majeure dure plus de 60 jours, tant le Vendeur que l'Acheteur seront habilités à résilier le contrat par une déclaration écrite pour la partie non exécutée, sous réserve des dispositions de l'article 11.

7. Réception et contrôle

- 7.1 L'Acheteur est tenu de prendre immédiatement en réception le bétail dès que le Vendeur l'aura mis à disposition. Tous les frais encourus par le Vendeur parce que l'Acheteur n'aura pas pris en réception le bétail seront à la charge de l'Acheteur, y compris les frais de stockage et de transport.
- 7.2 L'Acheteur est tenu de contrôler la qualité et la quantité du bétail livré par le Vendeur et ce, dans un délai raisonnable après la date de livraison. Ce délai raisonnable ne dépassera pas 2 jours après la livraison. Si l'Acheteur néglige ce contrôle, le bétail livré par le Vendeur sera réputé être accepté.

8. Garantie

- 8.1 Le Vendeur garantit que le bétail est approuvé par l'instance de l'Union européenne responsable, et ce, au choix du Vendeur, et que l'envoi est accompagné des documents qui sont nécessaires avant la livraison conformément à la législation nationale et de l'Union européenne en vigueur, dans la mesure où elle est connue la veille du chargement aux Pays-Bas.

9. Responsabilité

- 9.1 A condition que le bétail livré ait été approuvé, comme visé à l'article précédent, le Vendeur n'est pas responsable de tout manquement apparent ou non apparent, comprenant entre autres une maladie apparente ou non apparente dont le bétail puisse être atteint à un moment donné, ni des conséquences en découlant.
- 9.2 Le Vendeur n'est jamais tenu au paiement de dommages et intérêts complémentaires ou substitutifs sauf si et dans la mesure où le dommage subi provient d'une intention ou d'une faute lourde de celui-ci ou de son propre personnel. Toutefois, sauf intention du Vendeur lui-même, la responsabilité du Vendeur pour un dommage commercial, corrélatif ou indirect est exclue.
- 9.3 Dans tous les cas où le Vendeur est tenu de payer des dommages et intérêts, ceux-ci ne seront jamais supérieurs à la valeur de facture du bétail livré ayant causé le dommage ou étant en relation avec celui-ci, ou bien, si le dommage est couvert par une assurance du Vendeur, au montant qui sera effectivement versé en la matière par l'assureur, et ce, au choix du Vendeur.
- 9.4 Les conditions fixant, limitant ou excluant la responsabilité, qui peuvent être invoquées vis-à-vis du Vendeur par les fournisseurs ou sous-traitants du Vendeur, pourront aussi être invoquées par le Vendeur vis-à-vis de l'Acheteur.
- 9.5 Le personnel du Vendeur ou le personnel auquel le Vendeur a fait appel pour l'exécution du contrat peut faire valoir vis-à-vis de l'Acheteur tous les moyens de défense à tirer du contrat comme s'il était lui-même partie à ce contrat.
- 9.6 L'Acheteur garantira le Vendeur, son personnel et le personnel auquel celui-ci a fait appel pour l'exécution du contrat, de tout recours de tiers en rapport avec l'exécution du contrat par le Vendeur dans la mesure où ces recours sont autres ou supérieurs à ceux qui reviennent à l'Acheteur vis-à-vis du Vendeur.

10. Paiement et sûreté

- 10.1 Le paiement doit avoir lieu dans les 8 jours de la date de facture. Le Vendeur a de tout temps le droit de demander un paiement anticipé total ou partiel et/ou d'obtenir une autre sûreté pour le paiement.
- 10.2 Le Vendeur a le droit de facturer par livraison partielle les contrats qui sont effectués par parties.
- 10.3 L'Acheteur renonce à tout droit à compenser des montants dus de part et d'autre. Une réclamation de sa part ne suspend pas son obligation de paiement.
- 10.4 Les paiements effectués par l'Acheteur servent toujours à régler la plus ancienne des factures devant encore être payées au Vendeur et autres montants, dans l'ordre de succession, les intérêts et frais, puis les éventuelles créances établies en la matière et le montant principal.
- 10.5 Si l'Acheteur ne règle pas ou ne fait pas régler un montant dont il est redevable en application de ce qui précède, il commettra un manquement, sans mise en demeure. Dès que l'Acheteur commet un manquement pour un paiement quelconque, toutes les autres créances du Vendeur sur l'Acheteur sont exigibles et le manquement s'applique aussi immédiatement à ces créances, sans mise en demeure.
- 10.6 Tous les frais (judiciaires et extrajudiciaires) engagés par le Vendeur à la suite du manquement de l'Acheteur sont à la charge de l'Acheteur. Les frais extrajudiciaires sont fixés à 15% de la valeur de facture. A compter du jour auquel l'Acheteur commet un manquement, il sera redevable au Vendeur d'un intérêt moratoire équivalent à l'intérêt commercial légal, majoré de 4% par mois ou partie de mois pendant lequel le manquement persiste, sans préjudice des autres droits à dommages et intérêts.

11. Suspension et résiliation

- 11.1 Si l'Acheteur ne satisfait pas à l'une ou à plusieurs de ses obligations, n'y satisfait pas dans les délais ou correctement, s'il est déclaré en faillite, demande un redressement judiciaire (provisoire), procède à une liquidation de son entreprise, de même que si son patrimoine est saisi en tout ou partie, que la limite de crédit lui ayant été accordé soit retirée par l'assureur pour risques du crédit ou qu'elle soit trop restreinte, le Vendeur a le droit de suspendre l'exécution du contrat ou de résilier tout ou partie du contrat, sans mise en demeure préalable, par une déclaration écrite, le tout selon son choix et toujours sous réserve de tout droit lui revenant à être indemnisé des frais, dommages et intérêts. Dans ces cas, toute créance du Vendeur sur l'Acheteur sera immédiatement exigible.

- 11.2 L'Acheteur est seulement en droit de résilier le contrat dans les cas visés aux articles 4.3 et 6.2 des présentes conditions et seulement après paiement au Vendeur de tous les montants dont il lui est redevable, qu'ils soient exigibles ou non.
- 11.3 Si le contrat prend fin sur le fondement de l'article 11.1 avant que le bétail convenu n'ait été livré, le Vendeur a droit au prix total convenu pour le bétail, diminué des réductions de dépenses découlant directement de la fin du contrat. Si le contrat prend fin sur le fondement de l'article 11.2, le Vendeur a droit à une partie du prix convenu, et ce, proportionnellement à l'importance des activités déjà effectuées et des frais engagés par rapport à la livraison convenue du bétail et des activités nécessaires à cet effet, diminuée des réductions de dépenses découlant directement de la fin du contrat. A la fin du contrat, les frais et investissements déjà engagés doivent toujours entièrement être remboursés par l'Acheteur.

12. Litiges et droit applicable

- 12.1 Le droit néerlandais s'applique à toutes les relations entre le Vendeur et l'Acheteur. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est expressément exclue.
- 12.2 Tous les litiges survenant entre les parties seront exclusivement soumis à la commission d'arbitrage de la Fondation pour Arbitrage en matière de Bétail (*Stichting voor Veearbitrage*) conformément au règlement de cette Fondation, à moins que le Vendeur ne fasse le choix d'un autre tribunal néerlandais compétent.